



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1453<sup>e</sup>** SÉANCE : 20 SEPTEMBRE 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1453) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819) . . . . .	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 20 septembre 1968, à 11 heures.

*Président* : M. G. IGNATIEFF (Canada).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1453)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819).

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Les représentants de la Jordanie et d'Israël, dans des lettres en date du 18 septembre 1968 qui ont été distribuées respectivement dans les documents S/8822 et S/8823, ont demandé à être invités à participer sans droit de vote à la discussion de la question qui figure à l'ordre du jour. Conformément à la pratique habituellement suivie par le Conseil, et si je n'entends pas d'objection, je me propose d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil afin de participer aux débats sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. H. El-Farra (Jordanie) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Ce matin, avant la séance, j'ai reçu une demande de participation du représentant de la République arabe unie. La lettre sera distribuée en temps utile. Si je n'entends pas d'objection, je me propose d'inviter le représentant de la République arabe unie, aux conditions habituelles, à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. M. A. El Kony (République arabe unie) prend place à la table du Conseil.*

3. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va aborder l'examen de la question inscrite à son

ordre du jour à la demande des représentants du Pakistan et du Sénégal dans leur lettre du 17 septembre 1968 [S/8819], qui a trait à la note du Secrétaire général du 31 juillet 1968 [S/8699]. Je voudrais également attirer l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution qui a été soumis hier par les délégations du Pakistan et du Sénégal, et qui a été distribué comme document S/8825.

4. M. BOYE (Sénégal) : La délégation du Pakistan et celle du Sénégal ont l'honneur de soumettre au vote du Conseil de sécurité le projet de résolution humanitaire que vous me permettez de vous présenter.

5. Tout d'abord, je voudrais apporter une rectification au projet qui vous a été distribué en anglais. Au paragraphe 2 de ce projet de résolution, il est dit "Calls upon" alors qu'il faudrait lire "Requests". Le texte français est correct, puisque c'est l'original lui-même.

6. Le Conseil se rappelle le document S/8699, du 31 juillet 1968, qui est une note de notre distingué Secrétaire général. Dans ce document, le Secrétaire général, après avoir analysé l'historique de la question humanitaire qui nous retient ici aujourd'hui, regrette : "... que des considérations qui intéressent le bien-être de très nombreux êtres humains ne puissent se voir accorder une priorité suffisante et être jugées présenter un caractère suffisamment urgent pour écarter des obstacles du genre de ceux auxquels on s'est heurté jusqu'ici." [S/8699, par. 22.]

7. En fait, le Gouvernement israélien, en introduisant dans le dossier des éléments qui sont absolument étrangers – en droit et en fait – à la procédure d'ordre humanitaire que le Secrétaire général se proposait de suivre, a empêché l'application de la résolution S/237 du 14 juin 1967 et, ainsi, le Secrétaire général s'est trouvé dans l'impossibilité de faire un rapport positif au Conseil sur la sécurité, le bien-être et la sûreté des habitants des zones militairement occupées par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967.

8. Au fond, de quoi s'agit-il ? A sa 1361ème séance, le 14 juin 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 237 (1967). Après avoir estimé : 1) qu'il y avait une "urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires", 2) que "les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre", 3) que "les parties impliquées... doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre", le Conseil a notamment prié :

"... le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des

opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités." [Résolution 237 (1967).]

9. Le Conseil a en outre recommandé :

"... aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949." [Ibid.]

10. Que faut-il retenir de cette résolution ? Tout d'abord, c'est une résolution qui a été adoptée le 14 juin 1967, c'est-à-dire au lendemain des hostilités du 5 juin, et c'est pour cette raison que l'on y trouve mentionnées d'une façon persistante les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives, notamment, au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des civils en temps de guerre. C'est là un premier point dont notre projet ne parle pas pour le moment.

11. Ensuite — et c'est le point le plus important —, en ce qui concerne non pas seulement pour des sentiments affectifs mais surtout pour le respect du principe de l'autodétermination des peuples et pour la mise en oeuvre effective des droits de l'homme, qui, en aucun cas, ne peuvent être négociables, ces peuples, ces Palestiniens dont les terres ont été occupées, qui ont vu leurs biens confisqués, ont droit au respect et à la protection de la communauté internationale. La communauté internationale doit connaître le sort qui leur est réservé à la suite de l'occupation étrangère. Et là, je voudrais préciser que le Conseil de sécurité avait souligné l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles dans la zone — et je souligne le mot "zone" — du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires. Je ne pourrais pas vous dire exactement ce que signifie "zone" en anglais, mais je puis vous assurer qu'en français "zone" est une entité géographique beaucoup plus restreinte que "territoire", à moins — et je le souligne comme le fait notre projet — que le mot "territoire" soit limitativement défini dans cette dimension.

12. En conséquence, la résolution 237 (1967) ne vise que les portions de terres où se sont déroulés des combats et qui ont été par la suite occupées de force par Israël. Je ne pense pas qu'il puisse se trouver autour de cette table un seul représentant membre du Conseil pouvant aller jusqu'à dire que cette résolution couvre également la protection des minorités ethniques qui se trouvent dans d'autres Etats du monde. En ma qualité de président en exercice, pour l'année 1968, de la Commission des droits de l'homme, et ayant étudié le sort des minorités dans différents pays étrangers, je voudrais mettre en garde — et je m'en excuse — quiconque tenterait de soulever, à propos de cette résolution, la situation et les conditions des minorités vivant dans des pays étrangers. Vous me permettez seulement de citer un exemple. En Afrique du Sud et en Rhodésie, des millions de Noirs, pourtant majoritaires, vivent sous le joug dominateur et avilissant des dirigeants blancs racistes. Tous les Etats africains sont mobilisés contre cette situation, et les peuples africains sont blessés dans leur dignité d'homme. Ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour libérer leurs frères de ces chaînes esclavagistes. Ces peuples africains

savent également que, dans certains pays, des Noirs souffrent de la discrimination raciale. Mais jamais leurs gouvernements n'ont demandé une enquête sur les conditions de vie de ces Noirs, pour la seule raison que ces Noirs ont la nationalité des pays où ils vivent et où ils souffrent, ou bien, s'ils n'ont pas la nationalité de ces pays, y vivent selon les règles applicables dans ces pays à tous les étrangers.

13. Voyez-vous, c'est la raison pour laquelle je disais tout à l'heure qu'Israël tentait d'introduire dans le dossier des éléments étrangers au véritable problème palestinien. Je ne puis, pour ma part, que déplorer que le Gouvernement d'Israël ait refusé, par des artifices de procédure, l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général. J'espère très sincèrement que, cette fois-ci, le Gouvernement d'Israël coopérera pleinement avec le représentant que le Secrétaire général enverra dans les zones occupées si, comme je le souhaite, le projet que le Pakistan et le Sénégal ont l'honneur de soumettre à votre sanction est unanimement adopté aussitôt que possible.

14. Le rapport qui nous sera ensuite soumis à la fin de cette mission nous permettra de savoir exactement à quoi nous en tenir sur le sort de ces Palestiniens.

15. Je n'emploierai pas de grands mots; je n'emploierai pas de mots grandiloquents; je ne me permettrai même pas de faire appel à la conscience et à la morale internationales; je me bornerai à vous demander, au moment où nous célébrons le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, de contribuer à faire respecter les droits inaliénables d'un peuple qui a été condamné à abandonner ses biens les plus sacrés, à se séparer de ses êtres les plus chers, pour errer dans les rigueurs d'un climat que l'on connaît, dans la misère, dans la solitude et dans la peur.

16. M. YUNUS (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Le Conseil de sécurité étudie depuis plusieurs semaines sans désespérer la situation au Moyen-Orient. Nous nous occupons de questions graves qui ont des répercussions directes sur le canevas de la paix dans cette région. Aujourd'hui, de nouveau, nous sommes saisis d'une question intéressant le Moyen-Orient, mais les problèmes sur lesquels nous avons à délibérer ne sont pas de nature politique; il s'agit d'un sujet essentiellement moral et humanitaire.

17. Une chose ressort clairement de la note du Secrétaire général publiée sous la cote S/8699, c'est qu'Israël a soulevé certaines questions qui n'ont aucun rapport avec la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, afin d'obscurcir le fait que le Conseil a adressé un appel très net à Israël pour qu'il assure le bien-être et les droits fondamentaux des habitants des territoires qu'il occupe militairement depuis juin 1967.

18. Le Secrétaire général a fermement et à juste titre refusé de se laisser détourner de son devoir tel qu'il lui a été prescrit par la résolution 237 (1967) du Conseil. Son rapport est aussi clair dans sa forme que complet dans sa teneur. Il me suffira de rappeler certains passages particulièrement importants de ce rapport, comme l'a déjà fait avec talent l'Ambassadeur du Sénégal.

19. Tout d'abord, le rapport du Secrétaire général stipule catégoriquement que les comptes rendus des débats du

Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur les deux résolutions pertinentes n'ont fait apparaître aucune inclusion possible des collectivités juives dans les Etats arabes comme visées par les résolutions. Les procès-verbaux des discussions ayant précédé l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité prouvent que ce qui a motivé cette résolution, c'est la préoccupation à l'égard des habitants des zones occupées ou des zones où se sont déroulées des opérations militaires.

20. En second lieu, le premier alinéa du préambule de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité ne dit pas "dans le territoire des Etats parties au conflit" mais "dans la zone du conflit", ce qui est une notion géographique plus limitée.

21. Troisièmement, la mention de "zones où des opérations militaires ont eu lieu", au paragraphe 1 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité, est encore plus explicite et, en l'absence de disposition contraire dans la résolution, ce membre de phrase doit être considéré comme pertinent pour l'interprétation de l'expression "gouvernements intéressés", au paragraphe 2 du dispositif.

22. Nous sommes entièrement d'accord sur cette interprétation. On aura beau ergoter sur l'expression "gouvernements intéressés", jamais la résolution 237 (1967) ne pourra être applicable à des territoires autres que ceux qui sont occupés militairement par Israël. Tenter d'échafauder une autre interprétation sur cette base, c'est vouloir construire un château de sable.

23. En fait, le sens de la résolution 237 (1967) est clair comme du cristal. C'est un appel adressé par ce conseil à Israël, et le Conseil a de bonnes raisons de lancer cet appel à Israël. La résolution de juin 1967 sur le cessez-le-feu ne comportait pas d'appel au retrait des forces armées israéliennes sur les positions qu'elles occupaient avant les hostilités de juin 1967. Il ne s'agit pas ici de discuter des mérites de la décision du Conseil; ce qu'il faut dire et répéter, c'est qu'ayant supporté qu'Israël continue à occuper militairement des territoires qui, nous en convenons tous, ne lui appartiennent pas, le Conseil n'a pas pour autant fermé les yeux sur le sort des habitants de ces territoires. Au contraire, il a adressé un appel au Gouvernement d'Israël pour qu'il assure "la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

24. Lorsqu'il traite de la note du Secrétaire général et du projet de résolution présenté avec tant de compétence par l'Ambassadeur du Sénégal — projet de résolution que la délégation du Pakistan a l'honneur de parrainer —, le Conseil est saisi d'une question pour laquelle il a une responsabilité morale. Le Conseil a manifestement le devoir de faire en sorte qu'en attendant un règlement définitif des questions politiques, la population qui est restée dans les zones occupées militairement par Israël ne se voit pas dénier ses droits fondamentaux.

25. Cette tentative, pour faire échec à la mission qu'a le Secrétaire général de mettre en oeuvre la résolution

237 (1967) du Conseil, est en fait une tentative pour dénier au Conseil la possibilité de remplir son devoir moral. C'est tout simplement une tentative pour enterrer une question humanitaire sous les décombres des questions politiques. Nous devons nous opposer à cette tentative et faire porter sur cette situation tout le poids moral de ce conseil.

26. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

27. M. EL-FARRA (Jordanie) [*traduit de l'anglais*]: Monsieur le Président, ma délégation vous est reconnaissante d'avoir convoqué cette séance. Elle est également reconnaissante au représentant du Sénégal, l'ambassadeur Boye, et au représentant permanent par intérim du Pakistan, M. Mohammed Yunus, d'avoir porté cette importante note du Secrétaire général à l'attention du Conseil de sécurité. Ce dont nous avons à nous occuper aujourd'hui touche à l'autorité et à l'efficacité du Conseil de sécurité. La question que doit trancher le Conseil est fort simple: Israël doit-il ou non être autorisé à opposer un défi à l'injonction de ce conseil relative à la sécurité, au bien-être et à la sûreté des habitants dans les Etats arabes occupés? Les faits sont clairs. Le 14 juin 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 237 (1967) qui a été citée *in extenso* ce matin dans l'excellente déclaration du représentant du Sénégal, l'ambassadeur Boye, et je n'ai donc pas besoin d'en relire le texte. Cette résolution a ultérieurement été accueillie avec une vive satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 2252 (S-V) du 4 juillet 1967.

28. Le 18 août 1967, le Secrétaire général, dans son rapport [S/8124], a indiqué qu'il avait envoyé M. Gussing au Moyen-Orient au début de juillet recueillir sur place les renseignements nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités au titre du paragraphe 3 de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. M. Gussing s'est rendu dans la région et a présenté son rapport, qui a été incorporé dans le rapport du Secrétaire général [S/8158] du 2 octobre 1967.

29. Plus tard, M. Thalmann, représentant personnel du Secrétaire général, s'est rendu à Jérusalem chargé d'une nouvelle mission d'établissement des faits, et son rapport est également inclus dans un rapport du Secrétaire général, celui du 12 septembre 1967 [S/8146].

30. Les renseignements qui figurent dans les deux rapports expliquent pourquoi les Israéliens se sont refusés à coopérer avec le Secrétaire général lorsqu'il a mentionné l'utilité et la nécessité d'envoyer un représentant dans la région. Les Israéliens ont eu recours à des moyens détournés pour faire échouer le travail du Secrétaire général. Ils ont prétendu que la nouvelle mission devrait également examiner la situation des minorités juives en République arabe unie, en Syrie, en Irak et au Liban. Ce faisant, ils se sont efforcés de remanier la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, ce que, de toute évidence, ni le Secrétaire général ni, j'en suis sûr, le Conseil de sécurité ne pouvaient accepter.

31. Le 27 juin 1968, le Secrétaire général, en réponse à cette tentative israélienne, a déclaré:

"Je souhaiterais faire observer en passant que la mission envisagée, qui opérera en vertu des résolutions susmen-

tionnées 237 (1967) et 2252 (ES-V)), ne s'occupera pas d'une façon générale des groupes minoritaires de la région. De fait, les Arabes de la région représentent non une minorité mais la quasi-totalité des habitants des territoires militairement occupés. Les communautés juives des Etats arabes sont certes des groupes minoritaires du point de vue religieux, mais un fait important est que les membres de ces communautés sont pour la plupart effectivement ressortissants des Etats arabes où il réside." [S/8699, par. 8.]

32. Plus tard, le 15 juillet 1968, dans une lettre adressée au représentant israélien, le Secrétaire général exprimait son regret des conditions posées par Israël. Il y joignait également une brève analyse juridique qui repoussait l'interprétation de la résolution 237 (1967) donnée par Israël. Voici ce qu'il disait :

"Une interprétation juridique stricte de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967 fait clairement apparaître que ces résolutions ne s'appliquent pas aux minorités se trouvant sur le territoire des Etats qui sont même les plus directement intéressés. Par le paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu. Ce paragraphe s'applique indiscutablement aux régions occupées par Israël depuis juin 1967. Cependant, selon une interprétation stricte, il ne s'appliquerait pas aux Arabes qui résident, par exemple, à Nazareth ou à Haïfa, et il ne pourrait évidemment pas s'appliquer aux Juifs habitant des Etats arabes, puisque le paragraphe 1 ne s'adresse qu'à Israël." [Ibid., par. 10.]

33. Et le Secrétaire général déclare :

"Je suis profondément convaincu non seulement que l'impossibilité d'envoyer la mission est regrettable, mais aussi que les obstacles à son envoi pourraient être facilement surmontés avec de la bonne volonté. C'est pourquoi je me suis efforcé de démontrer que la portée et le mandat de la nouvelle mission offrent une base assez satisfaisante pour que les parties puissent l'accepter.

"La première mission humanitaire (mission Gussing) a été entreprise sans rien qui approche le genre de difficultés concernant son champ d'activité et son mandat auxquelles on s'est heurté dans les efforts déployés pour organiser cette deuxième mission. J'ai souligné à maintes reprises, oralement et par écrit, que la deuxième mission envisagée aurait la même portée et le même mandat que la première. Il me paraît difficile de croire que quiconque puisse avoir le moindre doute ou la moindre incertitude à ce sujet. Ainsi, si la mission Gussing était acceptable et a été acceptée, et a bénéficié de l'accès et de la coopération nécessaires, on ne voit pas pourquoi la deuxième mission ne pourrait jouir du même traitement." [S/8699, par. 15 et 16.]

34. Et, concluant, le Secrétaire général dit :

"La deuxième mission envisagée qui fait l'objet de la présente note s'occuperait exclusivement de questions

humanitaires. Il est infiniment regrettable à mon avis que des considérations qui intéressent le bien-être de très nombreux êtres humains ne puissent se voir accorder une priorité suffisante et être jugées présenter un caractère suffisamment urgent pour écarter des obstacles du genre de ceux auxquels on s'est heurté jusqu'ici." [Ibid., par. 22.]

35. La question qui se pose est celle-ci : pourquoi les Israéliens s'opposent-ils à ce qu'une mission soit envoyée dans les territoires occupés afin d'y établir les faits ? Pour un observateur objectif au Moyen-Orient, il n'est pas difficile de voir pourquoi les Israéliens s'opposent à une enquête impartiale. Ils ont déjà été dénoncés à l'opinion publique mondiale dans les deux précédents rapports. Une nouvelle enquête ferait apparaître de nouvelles preuves des actes criminels et du comportement illégal d'Israël. Les Israéliens parviendront peut-être, pendant quelque temps, à cacher en tout ou partie leur politique dans la région de la bande de Gaza et sur la rive ouest, ainsi que leur traitement des habitants des régions occupées, mais la vérité finira bien par apparaître malgré les tactiques israéliennes.

36. Le monde devrait savoir que :

Premièrement, les Israéliens ont refusé toute protection aux habitants; ils leur ont refusé la sûreté, le bien-être et la sécurité sur lesquels insistait la résolution 237 (1967);

Deuxièmement, les Israéliens se sont immiscés de manière illégale dans les droits religieux des habitants;

Troisièmement, les Israéliens ont contraint les prisonniers de guerre à prendre part à des services de production militaire en vue d'opérations de guerre contre leur pays;

Quatrièmement, les Israéliens ont procédé à l'arrestation arbitraire de nombreux innocents, sans procès, et ils en ont torturé beaucoup d'autres;

Cinquièmement, les Israéliens ont expulsé des milliers de Palestiniens et un grand nombre de leurs dirigeants du Sinaï, de la zone de Gaza et de la rive ouest du Jourdain vers la rive est;

Sixièmement, les Israéliens n'ont fait aucun cas des lois des territoires occupés; ils ont modifié le statut des fonctionnaires et des juges et ils ont promulgué des lois israéliennes, en violation directe du droit et de l'usage internationaux;

Septièmement, les Israéliens ont détruit des maisons et confisqué des biens arabes;

Huitièmement, les Israéliens ont installé des groupes juifs en terres arabes, dans les territoires occupés;

Neuvièmement, les Israéliens ont imposé des mesures économiques draconiennes et discriminatoires aux habitants des territoires occupés;

Dixièmement, les Israéliens ont commis des actes aboutissant à la destruction systématique des bases essentielles de la vie du peuple de Palestine.

37. Si les Israéliens se conduisent en ce conseil selon leur manière habituelle, nous nous attendons qu'ils démentent chacune de ces accusations. Le Conseil, qui connaît le numéro de M. Tekoah, ne sera certainement pas surpris de voir celui-ci le répéter aujourd'hui. Cependant, ce démenti ne fera pas disparaître la vérité. Il renforcera le fait qu'il n'y a qu'une manière de connaître la vérité, c'est de procéder à une enquête sur place. Nous ne sommes pas surpris que les Israéliens aient peur de l'enquête projetée, étant donné qu'ils ont peur de la vérité.

38. Voyons maintenant les accusations que je viens de mentionner. Prenons la première. Nous accusons les autorités israéliennes d'avoir dénié le droit des habitants à la protection, à la sûreté, au bien-être et à la sécurité, droit qui a été souligné dans la résolution 237 (1967) adoptée l'année dernière à l'unanimité et qui avait été présentée par les délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Éthiopie. Le représentant spécial serait en mesure de vérifier cette accusation par lui-même.

39. Les pratiques israéliennes et les moyens d'intimidation destinés à terroriser la population et à la soumettre à toutes sortes de procédés de coercition et de pression se sont manifestés récemment aux yeux du monde entier dans la Ville sainte de Jérusalem elle-même. Les faits ont été communiqués au Conseil par ma lettre du 19 août 1968 [S/8750]. Les foules israéliennes ont sauvagement attaqué des résidents arabes à Jérusalem, ont jeté des pierres sur les taxis et les autobus, ont cassé des vitres et ont grièvement blessé des dizaines de civils. Il y a eu pillage et des magasins arabes ont été attaqués, des biens ont été détruits. Deux semaines plus tard, les foules israéliennes ont sauvagement attaqué des Arabes à Tel-Aviv et à Jaffa. Pas un seul Israélien n'a été détenu ou traduit en justice pour de tels actes. Ces attaques contre des particuliers et contre leur dignité personnelle, ce traitement humiliant et dégradant, ces actes de cruauté et de torture, ces violations graves et persistantes commises par Israël à l'égard de l'injonction du Conseil de sécurité, tout cela peut être vérifié par le représentant du Secrétaire général.

40. Deuxièmement, nous avons accusé les Israéliens de s'être immiscés, de façon illégale et non justifiée, dans les droits religieux des habitants. Le respect des convictions et des pratiques religieuses des habitants des territoires occupés représente un principe bien connu du droit international. Les Israéliens doivent cesser de s'ingérer dans les pratiques religieuses quotidiennes et les services religieux de la population. Ils ne doivent pas s'ingérer dans l'administration des institutions religieuses. En fait, les Israéliens ont confisqué les revenus du Waqf, qui est une fondation islamique, ainsi que ses biens, et ont ainsi privé les Lieux saints et les institutions islamiques d'orphelins de leur unique source d'entretien et de subsistance.

41. L'ambassadeur Thalmann a fait savoir au Conseil, par l'intermédiaire du rapport du Secrétaire général du 12 septembre 1967 [S/8146], comment les populations chrétienne et musulmane avaient été bouleversées par des actes israéliens violant le caractère sacré de leurs autels.

42. A plusieurs reprises, nous avons précédemment attiré l'attention du Conseil sur la déportation du dirigeant

musulman le plus important, le cheik Abdul Hamid Assaych. Qui plus est, on permet que les lieux de culte servent à des actes indécents et immoraux auxquels se livrent des adolescents israéliens. L'emploi de la sainte mosquée El-Aksa comme toile de fond pour un défilé de mannequins israéliens, auquel ont pris part des jeunes filles juives en minijupe, est un exemple patent du mépris que les autorités israéliennes manifestent pour ce qui est le deuxième lieu le plus sacré des musulmans.

43. Jérusalem, le centre du culte et de la vénération, est devenue le lieu de rencontre du péché et de l'immoralité. Pour la première fois en 2 000 ans, la Ville sainte est devenue un centre de prostitution. Selon le *New York Times* du 31 août 1968, des prostituées israéliennes sont venues de Haïfa à Jérusalem. Aucune mesure efficace n'a été prise par les Israéliens pour empêcher cette profanation de la Ville sainte.

44. Peut-être était-ce là, après tout, ce que recherchaient les fonctionnaires israéliens. On ne peut que se demander si, selon leurs plans, Jérusalem n'est pas destinée à devenir non pas une ville baignant dans une atmosphère de respect et d'amour divin, mais une nouvelle Sodome ou une nouvelle Gomorrhe. Les chrétiens, pas moins que les musulmans, ressentiraient une profonde douleur si cela devait vraiment se produire, si les choses les plus nobles et les plus sacrées étaient souillées et transformées, par une alchimie antireligieuse, en toutes sortes d'attractions pour touristes destinées à grossir les revenus du mouvement sioniste.

45. Le 11 août 1968, 64 femmes arabes éminentes ont protesté auprès du Premier Ministre d'Israël contre l'ouverture de cabarets de nuit et autres lieux de plaisir à caractère indécents et immoral. Le fait a été rapporté, en même temps que d'autres renseignements, dans le document S/8820 distribué ce matin<sup>1</sup>. Ces femmes arabes ont parlé de la prolifération du jeu et de la toxicomanie à la morphine et à d'autres stupéfiants. Cependant, ni la lettre des femmes arabes ni les autres protestations n'ont contribué à mettre fin au comportement immoral des Israéliens.

46. La situation s'est aggravée encore. Le nombre de boîtes de nuit et de lieux de distractions immorales dans la Ville sainte à proximité immédiate de sanctuaires tels que le Saint-Sépulcre n'a cessé de croître. Cette fois-ci, les archevêques de diverses communautés religieuses chrétiennes ont dû intervenir et faire entendre leur voix. Ils ont adressé un appel à U Thant pour qu'il intervienne. Dans un télégramme en date du 27 août 1968, l'évêque N. Simaan, de l'Église catholique romaine, l'archevêque Assaf, de l'Église catholique grecque, l'archevêque Deodores, de l'Église orthodoxe grecque, le révérend père A. Zehtelawie et le révérend père Haroutian Diuleghian, de l'Église orthodoxe arménienne, le révérend Sh. Farah, de l'Église anglicane, et le révérend B. Touma, de l'Église syrienne orthodoxe, ont demandé au Secrétaire général de protéger la Ville sainte contre les actes immoraux et les violations d'Israël.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1968, document S/8820.

47. Je vais donner lecture *in extenso* de leur télégramme afin que son texte puisse être incorporé dans le compte rendu sténographique de la séance d'aujourd'hui :

“La prolifération des cabarets de nuit et autres lieux de plaisir dans la Jérusalem arabe qui se trouve aux mains des autorités d'occupation israéliennes vient heurter le caractère sacré et les traditions spirituelles qu'a connus cette ville à travers les âges.

“La profanation de cette ville sainte résulte inévitablement des efforts que ne cesse de déployer Israël pour judaïser Jérusalem et l'annexer, au mépris total des résolutions successives des Nations Unies.

“Nous condamnons ces actes immoraux et vous demandons d'envoyer un représentant qui vous informera des faits, afin que la Ville sainte soit préservée de ces actes immoraux et de ces violations<sup>2</sup>.”

48. Assurément, ce message des chefs religieux palestiniens vient rappeler au Conseil que ce que font les Israéliens ne répond nullement au grand message que doit transmettre Jérusalem, ce grand centre religieux.

49. Troisièmement, nous avons accusé les Israéliens de contraindre les prisonniers de guerre à participer à des services, qu'il s'agisse de travaux techniques du génie ou de production militaire, qui seraient utilisés dans des opérations de guerre contre leur pays et leurs propres concitoyens. Bien des cas de ce genre nous ont été rapportés par des sources dignes de foi.

50. Quatrièmement, nous avons accusé les Israéliens de torturer des prisonniers, d'arrêter des personnes de manière arbitraire et de les maintenir en prison sans jugement. Le représentant spécial, s'il dispose de la liberté d'action voulue pour rencontrer des personnes sans être accompagné par des Israéliens, entendrait beaucoup parler des tortures et des crimes inhumains commis par les Israéliens. Je dis “non accompagné par des Israéliens”, parce que la présence en soi de ces derniers représente une pression et une coercition injustifiées. Dans son rapport, M. Gussing nous a rappelé que :

“... la possibilité de s'entretenir sans témoin avec qui bon lui semblait eût été fort importante du point de vue psychologique pour le représentant spécial et elle eût permis aux personnes auxquelles il s'adressait de parler plus franchement.” [S/8158, par. 9.]

Ce point de vue a été communiqué au Gouvernement d'Israël, mais sans résultat.

51. Pour ce qui est de la question des tortures, mon gouvernement a reçu les renseignements suivants sur les méthodes utilisées contre les habitants arabes de la rive ouest et de la bande de Gaza qui ont été arrêtés par les Israéliens et qui restent détenus sans jugement. Ces méthodes consistent notamment à brûler les cils avec des cigarettes, à jeter des cendres chaudes de cigarettes dans les yeux, à arracher les ongles, à administrer des décharges électriques, à frapper brutalement à coups de bâton, à

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe I.

affamer les prisonniers et à les faire dormir pendant les nuits froides sans couvertures, à plonger la tête d'un prisonnier dans l'eau, très profondément, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Nous avons vu cela à la télévision, dans d'autres régions. Les Israéliens utilisent aussi d'autres méthodes encore plus rigoureuses et plus éhontées.

52. Cent soixante-dix-huit femmes de la rive ouest ont adressé le 24 juillet dernier au Gouvernement militaire israélien une lettre insistant sur la sauvagerie avec laquelle des prostituées juives avaient attaqué certaines femmes arabes de haut rang arbitrairement détenues dans la même prison. Cela a atteint un tel point que les femmes arabes ont été battues jusqu'à ce qu'elles perdent connaissance. La lettre citait les noms de ces femmes, victimes qui appartiennent à des familles respectables. On pouvait encore voir les traces de ce traitement sauvage sur la figure et le corps des victimes. Cette lettre est incorporée dans le document S/8820 qui a été distribué ce matin<sup>3</sup>.

53. Des représentantes de toutes les organisations et institutions féminines de Jérusalem ont lancé une mise en garde contre les conséquences de ce comportement scandaleux qui viole directement les principes moraux fondamentaux, les normes de la civilisation, l'intégrité et la conscience de la personne humaine. Elles ont demandé la mise en liberté immédiate des femmes emprisonnées; mais leurs appels, leurs pétitions et leurs demandes réitérés sont demeurés sans effet. Les crimes se poursuivent et le Conseil de sécurité peut tirer ses propres conclusions quant aux raisons pour lesquelles le représentant spécial n'est pas autorisé à aller voir par lui-même et à enquêter sur ces cas déplorables.

54. De plus, les dirigeants de la rive ouest, appartenant à toutes les classes sociales, et parmi lesquels des chefs religieux, ont adressé au Gouverneur militaire israélien de la rive ouest une pétition dans laquelle ils parlent notamment du fait que les personnes arrêtées ont été soumises à toutes sortes de tortures et d'intimidations. Lorsqu'ils torturent, les Israéliens, dit la pétition, ne font aucune différence entre jeunes et vieux, entre hommes et femmes. Ils ont souligné que les tortures étaient opérées au su des autorités israéliennes. Dans leur pétition du 24 juillet 1968, ils ont dit que beaucoup de personnes torturées avaient par la suite été reconnues innocentes. Cependant, pour nombre d'entre elles, il était trop tard, car elles avaient été mutilées à vie. Une copie de la lettre a été envoyée à U Thant<sup>4</sup>, à la Croix-Rouge internationale et aux consuls étrangers dans la Jérusalem arabe.

55. Assurément, lorsque le représentant spécial sera en mesure de voir ces prisonniers et de rencontrer toute autre personne, il lui sera possible de présenter au Conseil de sécurité de nombreux faits qui pourront être prouvés sans l'ombre d'un doute.

56. Cinquièmement, nous avons accusé les Israéliens de procéder constamment à la déportation et à l'expulsion par la force de dirigeants arabes et de groupes d'habitants au mépris d'un comportement humain international normal et

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II B.

<sup>4</sup> *Ibid.*, annexe II A.

des résolutions des Nations Unies. Je n'en donnerai qu'un exemple.

57. Les 5 et 6 décembre 1967, les forces d'occupation israéliennes ont expulsé 294 membres de la tribu Nuwaseirat vers la rive orientale du Jourdain (document S/8290 du 8 décembre 1967).

58. Le 20 décembre 1967, deux représentants éminents de Jérusalem, Ibrahim Bakir et Kamal Nasser, ce dernier ancien membre du Parlement, ont été déportés (document S/8311 du 27 décembre 1967).

59. Quelques semaines plus tard, M. Anton Attalah, ancien ministre des affaires étrangères, l'un des chefs de la communauté arabe chrétienne — il est d'ailleurs venu ici et je suis certain que de nombreux représentants autour de cette table le connaissent bien —, a été déporté lui aussi.

60. Dans ma lettre du 7 mars 1968 [S/8445], j'ai signalé que M. Rouhi Al-Khatib, maire de Jérusalem, qui s'est présenté devant le Conseil cette année, a été déporté arbitrairement par les forces d'occupation israéliennes.

61. Chaque jour des centaines de personnes de la bande de Gaza et de la rive ouest ont été contraintes ou encouragées à s'en aller sur la rive droite du Jourdain; cela a été signalé par le représentant de la République arabe unie dans sa lettre du 31 janvier 1968 [S/8373].

62. Les autorités israéliennes ont essayé d'expulser les 50 000 réfugiés du camp de Jabalia dans la bande de Gaza, expulsion qui a commencé le 28 juillet 1968. Ces expulsions en masse ont fait l'objet de mes lettres au Secrétaire général des 25 juillet 1968 [S/8691], 29 juillet 1968 [S/8698] et 5 août 1968 [S/8722]. Un grand nombre de ces personnes ont été transportées de force dans des autobus au pont Hussein, devenant ainsi des réfugiés pour la deuxième fois en 20 ans. On ne leur permet pas de rentrer dans la région de Gaza et elles sont contraintes par les forces israéliennes de vivre dans la région de Jéricho et d'attendre que les Israéliens profitent de la première occasion pour les expulser sur la rive orientale du Jourdain.

63. Il y a deux semaines seulement, les forces d'occupation israéliennes ont expulsé trois dirigeants arabes de Jérusalem et un d'Al-Khalil-Hébron. Il s'agit de M. Kamal Dajani, avocat et ancien ministre de l'intérieur, du Dr Daoud El-Husseini, ancien membre du Parlement, de Mlle Zleikha Shehabi, organisatrice de mouvements féminins, et de M. Yasser Amre, avocat et personnalité marquante de Hébron. Ces expulsions arbitraires, qui ont eu lieu deux semaines seulement après les attaques par les foules israéliennes contre les Arabes de Jérusalem, ont fait l'objet de ma lettre du 17 septembre 1968 [S/8817].

64. Le flot de personnes expulsées n'a pas cessé depuis la résolution sur le cessez-le-feu. Des milliers de personnes ont été contraintes de s'en aller. Les forces d'occupation israéliennes emploient toutes sortes de mesures arbitraires d'intimidation et de torture. Leur objectif est de modifier la composition démographique et le caractère arabe des territoires occupés. Après seize mois d'occupation étrangère, il y a moins d'Arabes et davantage de Juifs dans les

territoires occupés. On construit de nouvelles colonies d'habitations israéliennes et on démolit davantage de villages arabes.

65. La tragédie de Yalu, de Beit Nuba et d'Inwas constitue un exemple. Ces trois villages ont été entièrement rasés; les habitants ont été soit chassés vers la rive est, soit contraints de chercher refuge dans la région de Ramallah, loin de leurs foyers détruits et de leurs terres. Ils ont été en butte à toutes sortes de pressions, réduits à la misère. Aujourd'hui, aucun secours ne leur parvient et il leur est interdit de regagner les lieux où s'élevaient leurs villages, ou même de moissonner leurs propres récoltes. On leur a demandé de vendre leurs terres à Israël, mais ni la faim ni la misère ne les ont amenés à le faire.

66. Lorsque les Israéliens ont détruit ces villages, longtemps après la résolution de cessez-le-feu, ils ont déclaré qu'ils l'avaient fait pour des raisons de sécurité; mais de sécurité contre quoi? Les villages se trouvaient du côté arabe de la ligne de démarcation de l'armistice. La région derrière la ligne de démarcation jusqu'au Jourdain est maintenant occupée par Israël. La présence militaire israélienne sur la rive ouest dément en elle-même la thèse israélienne et réduit à l'absurdité totale l'affirmation selon laquelle les villages ont été rasés pour des raisons de sécurité. De plus, si l'on veut parler de sécurité, pourquoi les Israéliens ne permettent-ils pas aux agriculteurs de cultiver leurs terres proches des villages? Et pourquoi la plupart des villageois ont-ils été effrayés et intimidés pour les obliger à traverser le fleuve et à quitter le territoire occupé par Israël? N'est-ce pas pour que leurs biens deviennent propriété vacante, prêts ainsi pour la confiscation? Assurément, les dirigeants d'Israël n'entendent pas recevoir le représentant spécial. Ils ont toutes les raisons pour agir de la sorte. Ils ne veulent pas qu'aucune personne ou aucun organe international vienne découvrir leurs crimes.

67. J'en viens à ma sixième accusation. Nous avons accusé les Israéliens de ne pas faire cas des lois indigènes des territoires occupés et de promulguer des lois israéliennes qui tendent à effectuer la réquisition et l'annexion de davantage de terres et de biens arabes. Ces mesures israéliennes vont contre la volonté de la population. Elles constituent une violation directe du droit international et des normes internationales de comportement.

68. Au cours de l'enquête à laquelle il a procédé l'an dernier, l'ambassadeur Thalmann a appris de quelle façon les autorités israéliennes appliquaient les lois civiles israéliennes à Jérusalem. Ces lois ont été rejetées par les Arabes, non seulement parce que les lois d'Israël viennent se substituer aux lois jordaniennes déjà existantes, mais également parce qu'elles sont étrangères à leurs traditions propres et à leurs convictions religieuses.

69. Les Israéliens ont commencé par des décrets et des ordonnances militaires. Ceux-ci avaient pour effet de restreindre la liberté, en particulier la liberté politique, pour les Arabes qui se trouvaient dans les territoires occupés. Certaines de ces ordonnances interdisaient aux personnes innocentes, éléments âgés et enfants, de revenir dans leurs maisons. D'autres décrets d'expropriation des terres et des

biens arabes ont suivi. La loi dite sur les biens vacants a été mise en application. Par cette loi, Israël croyait pouvoir donner un caractère plus légitime à ses actes d'expropriation et d'acquisition des terres et des biens arabes. Il est inutile de mentionner que ces mesures et ces actes ne peuvent être acceptés ou tolérés par la Jordanie. En fait, ils ont été rejetés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il s'agit d'actes illégaux. Ces lois israéliennes qui tendent à effectuer un changement démographique dans les territoires occupés ont trouvé leur couronnement dans l'infâme loi dite *Administrative Regulation Law*, adoptée par la Knesset le 27 juin 1968. Sous le couvert de dispositions administratives, les autorités israéliennes procèdent à une autre étape de leur plan à long terme visant à transformer ce qui est arabe en quelque chose de juif et d'israélien. Cette loi régleme en détail la vie économique et commerciale aussi bien qu'administrative dans les territoires occupés. Elle tend à effectuer une modification dissimulée, progressive, de ce qui est arabe pour le transformer en quelque chose d'israélien. Il suffit de relever simplement quelques-uns des articles de cette loi infâme et inadmissible.

70. Dans l'"Abolition de l'absentéisme", en vigueur depuis 1950 et qui donnait au Gouvernement israélien la liberté de disposer des biens arabes et de les confisquer en vertu des nouvelles règles, les autorités israéliennes se sont livrées une fois de plus à une discrimination contre les Arabes. Ce qui s'applique aux Israéliens pour la conservation de leurs biens à Jérusalem ne concerne nullement ni ne s'applique aux biens arabes dans l'autre partie de Jérusalem ou dans les autres régions en Israël. Il s'agit là assurément de minimiser ce qui est arabe et de modifier la nature démographique et le caractère de Jérusalem et d'autres parties des territoires occupés.

71. Le paragraphe a de l'article 9 de l'infâme *Administrative Regulation Law* de 1968 rend l'existence des sociétés arabes impossible. En fait, cette loi exige que ces sociétés arabes soient, dans un délai de six mois, affiliées ou amalgamées à des sociétés israéliennes qui exerceront leur autorité sur les sociétés arabes fusionnées. Les mesures de ce genre sont destinées à oblitérer jusqu'aux dernières traces de l'indépendance économique arabe et à livrer les Arabes de Jérusalem et d'ailleurs à la merci de l'occupant étranger.

72. Tous ces décrets, lois et règlements sont nuls et nonavenus et n'ont aucune base juridique. Le Conseil de sécurité lui-même a demandé à Israël de renoncer à de telles mesures et d'abroger toutes les décisions prises qui pourraient avoir pour effet de modifier le caractère ou le statut juridique de Jérusalem. Cela doit s'appliquer également aux autres parties des territoires occupés.

73. Septièmement, nous avons accusé les Israéliens de persister à confisquer les biens et à piller les magasins. Le droit international stipule que les biens privés seront respectés et ne seront pas confisqués. Les Israéliens ont arbitrairement exproprié des terres pour les offrir à des colons juifs. Ils ont annexé du territoire jordanien en violation du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

74. Le droit international considère que la saisie même de biens publics est un crime de guerre punissable selon les

dispositions de l'article 6 B de la charte du Tribunal chargé de juger les criminels de guerre de Nuremberg; cependant, la saisie de propriétés publiques et privées se poursuit.

75. Au cours de la visite de M. Gussing dans le camp de réfugiés, un porte-parole et un membre du Conseil municipal ont attiré son attention sur les fouilles effectuées continuellement dans les camps par les forces israéliennes, fouilles qui, la nuit, effraient les femmes et les enfants, ainsi que sur le pillage persistant et systématique des magasins qui fait régner la frayeur parmi les commerçants. Les Israéliens, longtemps après l'adoption de la résolution du cessez-le-feu, ont pillé des biens dans divers endroits, par exemple à la Société coopérative du district de Jéricho. Dans cette société coopérative, de 75 maisons, des maisons neuves, il ne reste plus que les murs. Tous les meubles, tous les équipements électriques et même les fenêtres ont été emportés.

76. Nous avons accusé les Israéliens de démolir de propos délibéré des maisons arabes. Le minage des maisons, sous le simple soupçon que l'on y avait trouvé des armes ou que leur propriétaire pouvait être membre de la résistance nationale, est devenu pour les Israéliens une pratique quotidienne. Afin de détruire une maison, les Israéliens emploient des explosifs en quantité suffisante pour détruire non seulement la maison qu'il a été décidé de faire sauter, mais un grand nombre de maisons voisines.

77. Ce qu'on veut, en fait, c'est pousser davantage d'Arabes à évacuer la région et à émigrer. Cela fait partie d'une politique visant à la déportation en masse de civils hors des territoires occupés.

78. Huitièmement, nous avons accusé les Israéliens d'établir des colonies israéliennes sur les territoires d'Etats souverains Membres des Nations Unies. Des colonies israéliennes ont été installées sur la rive ouest, sur les hauteurs du Golan, à Gaza et au Sinai. Des terres et des biens arabes ont été confisqués et des villages ont été démolis pour faire place aux colonies juives; des habitants arabes ont été expulsés afin de libérer le territoire pour permettre à des colons juifs de s'y installer. Au début de l'occupation, c'est à Jérusalem et dans les villages environnants que ces phénomènes ont été le plus manifestes. Les documents S/8634 du 13 juin 1968, S/8666 et S/8667 des 3 et 5 juillet 1968 ne donnent que quelques exemples de ces colonies israéliennes établies sur le territoire d'un pays souverain. Dans ma lettre du 3 juin 1968 [S/8609], j'ai signalé qu'une autre colonie juive s'est établie plus tard dans la ville d'Al-Khalil-Hébron.

79. A ma lettre du 18 juillet 1968 [S/8685], j'ai joint une carte qui avait été distribuée aux participants du vingt-septième Congrès sioniste mondial qui s'est tenu à Jérusalem au mois de juin 1968. Cette carte montrait la création d'environ 35 nouvelles colonies juives. La plupart de ces colonies, même alors, devaient être créées dans des territoires occupés de pays souverains. Certaines ont déjà été établies sur les hauteurs du Golan et sur la rive ouest. Cela a été confirmé par le *Times* de Londres le 20 juin 1968.

80. Ces colonies établies par des services officiels israéliens font partie de plans d'expansion et d'annexion destinés à

aboutir au "Grand Israël". Ni les membres du Conseil ni aucun Etat souverain ne sauraient accepter cela. Nombre de ces colonies sont construites aux dépens de nouveaux expulsés palestiniens privés de leur foyer après même la résolution de cessez-le-feu.

81. Neufièmement, nous avons accusé les Israéliens d'imposer un contrôle économique aux habitants des territoires occupés afin de favoriser les intérêts d'Israël. Dans le rapport du Secrétaire général, en date du 2 octobre 1967, M. Gussing a résumé dans les termes suivants la situation économique dans les régions occupées :

"... si la vie économique ne reprenait pas sans tarder son cours normal sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, une grande partie de la population de ces régions connaîtrait une baisse de niveau de vie qui risquerait de créer des problèmes nutritionnels." [S/8158, par. 92.]

82. Les Israéliens n'ont pas porté remède à cette situation. Au contraire, ils ont fait preuve d'un manque d'intérêt systématique quant aux besoins économiques élémentaires des habitants des territoires occupés. Ils se sont efforcés délibérément de mettre à sac et de perturber l'économie autochtone.

83. Des impôts et des droits de douane ont été décrétés de façon arbitraire. Les habitants des territoires occupés ont été contraints de n'acheter que des produits israéliens, des denrées israéliennes, à des prix israéliens. La politique adoptée pour l'importation des produits n'est pas la politique d'un territoire occupé, mais celle d'un territoire annexé. La priorité et la plus grande considération sont accordées à la protection des intérêts juifs en Israël et non pas à celle des intérêts des habitants autochtones de ces territoires. D'autre part, la production des habitants est soumise à une réglementation très stricte destinée à créer des conditions de pauvreté afin de provoquer une émigration arabe volontaire. Ces pratiques israéliennes violent les principes fondamentaux de la décence et de la justice humaines.

84. La fermeture de toutes les banques en territoires arabes occupés par Israël et la confiscation de tous les fonds et de tous les avoirs ont pour but de contribuer à la perturbation de l'économie dans ces territoires. Selon le rapport de l'ambassadeur Thalmann, celui-ci a appris que les mesures déjà instaurées par Israël pour ce qui est des impôts, des droits de douane, des licences, des biens vacants et d'autres questions économiques étaient considérées comme oppressives et qu'il existait un sentiment croissant d'étranglement économique.

85. Enfin, dixièmement, nous avons accusé les Israéliens de commettre des actes conduisant à une destruction systématique des bases essentielles de la vie pour le peuple palestinien. L'objectif principal de ce plan israélien est évidemment de désintégrer les institutions politiques et sociales, la culture, la langue, les sentiments nationaux et religieux et l'existence économique du peuple palestinien, ainsi que de détruire la sécurité, la liberté, la santé et la dignité personnelles et même, comme je l'ai déjà montré, la vie des Palestiniens. Ce sont là des actes de génocide qui relèvent nettement de la définition de la Convention sur le

génocide. Feu le professeur Raphaël Lemkin, lui-même intellectuel juif non sioniste, a souligné que même les entraves mises aux activités culturelles et la destruction de ces dernières sont du génocide, de même que la destruction des bibliothèques, des archives et des musées.

86. Tel est donc le cas pour la population des territoires arabes occupés. Les crimes d'Israël sont patents, comme aussi la perfidie qui les a inspirés. Le refus d'Israël de recevoir le représentant spécial se passe d'explication. Les dix accusations que je viens de formuler contre Israël viennent rappeler une fois de plus comment Israël viole les obligations de la Charte qu'il est censé avoir acceptées lorsqu'il est devenu Membre des Nations Unies.

87. Le Conseil de sécurité ne doit pas, par son inaction, entériner les crimes d'Israël. Il incombe au Conseil de remédier aux conditions dans lesquelles vit la population de la Terre sainte. C'est seulement en exigeant qu'Israël coopère avec le Secrétaire général et facilite la mission de son représentant spécial que le Conseil de sécurité pourra justifier les espoirs placés en lui par les populations qui souffrent actuellement de l'oppression israélienne, comme aussi les espoirs que nourrissent les peuples du monde de voir les Nations Unies leur apporter la stabilité et la justice.

88. Quand je parle de la population de la Terre sainte, je devrais parler des peuples du monde, des chrétiens de Terre sainte, des musulmans, de tous les hommes de tous les continents, d'Asie et d'Afrique aussi bien que d'Europe et d'Amérique, qui vénèrent leurs sanctuaires. Toutes les religions et toutes les communautés sont intéressées par ce qui se passe en Terre sainte. La Jordanie compte que tous les membres du Conseil de sécurité prendront leur part de responsabilité. Cette responsabilité, plus que jamais, repose sur vous, Conseil de sécurité. Le monde entier vous observe.

89. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le prochain orateur sur ma liste est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

90. **M. TEKOAH (Israël)** [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité se réunit en séance d'urgence à la veille de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, et le monde ne peut que se demander pourquoi cet événement. Avons-nous été convoqués pour entendre dire que les Etats arabes sont prêts à mettre un terme au conflit du Moyen-Orient et à conclure la paix avec Israël ? La séance a-t-elle été convoquée pour annoncer que les Etats arabes souhaitent mettre fin à la guerre qu'ils continuent de mener contre Israël ? Est-ce parce que les Etats arabes ont l'intention de renoncer à la politique de Khartoum – pas de paix, pas de négociations, pas de reconnaissance d'Israël – que nous nous réunissons aujourd'hui ?

91. Ce n'est aucune de ces raisons qui a motivé la plainte nouvelle déposée par les Arabes. Les Gouvernements arabes ont décidé d'avoir une nouvelle discussion au Conseil pour arguer que les Nations Unies ne doivent tenir aucun compte de la discrimination et l'oppression à l'encontre des Juifs, des lois antijuives, des incitations antijuives et des attaques physiques contre les Juifs.

92. La plainte dont est saisi le Conseil de sécurité n'est qu'une manifestation de l'hostilité et de l'intransigeance

incessantes des Arabes, une expression du refus des Arabes de progresser vers une paix juste et durable. En fait, il devrait être évident pour ceux qui ont inspiré cette plainte, ceux qui l'ont présentée et ceux qui l'appuient que, loin de contribuer à l'entente, une telle action accroît la tension, accuse les divergences et nous emprisonne de nouveau dans la camisole de force d'une acrimonie stérile. C'est un bien triste accueil pour l'ambassadeur Jarring, qui est en route pour New York pour y poursuivre ses efforts afin qu'un accord intervienne entre les parties. A n'en pas douter, il est évident que, grâce à un accord et à la paix, la situation actuelle, fondée sur les lignes de cessez-le-feu et les administrations militaires, ferait place à des frontières dûment reconnues et à un gouvernement normal. Il est regrettable que les gouvernements arabes retardent ce processus.

93. La plainte dont nous sommes saisis est, dit-on, inspirée par des considérations humanitaires et le souci du triste sort des populations civiles.

94. Les Etats arabes croient-ils un seul instant que le monde n'est pas au courant de leurs crimes contre l'humanité, ou qu'il est prêt à les leur pardonner? Les Etats arabes pensent-ils vraiment que le monde a oublié l'agression arabe contre Israël depuis 1948 et la campagne concertée lancée en 1967 pour étouffer complètement Israël, pour rejeter son peuple à la mer, pour lui dénier non seulement le droit à l'indépendance, mais aussi le droit à la vie?

95. Nous voyons la Jordanie, l'envahisseur de 1948, l'agresseur de 1967, le pays qui a détruit toutes les communautés juives dans les territoires qu'il a occupés en 1948, le pays qui n'a pas laissé un seul Juif à l'intérieur de ses frontières, qui a profané les lieux saints juifs, les lieux de pèlerinage et les cimetières juifs, la Jordanie dont les forces armées, à la veille de la guerre de juin, ont reçu des instructions officielles écrites leur disant de massacrer les Juifs sans discrimination, hommes, femmes et enfants, prétendre maintenant se préoccuper des droits de l'homme.

96. La plainte arabe procède d'une proposition, faite en février dernier par le Secrétaire général à Israël et aux Gouvernements arabes, d'envoyer au Moyen-Orient un deuxième représentant chargé de déterminer les faits dans le contexte de la résolution 237 (1967), adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967, et de la résolution 2252 (S-V) de l'Assemblée générale, adoptée le 4 juillet 1967.

97. Au cours d'entretiens avec le Secrétaire général le 15 mars 1968, et dans une note du 18 avril 1968, le Gouvernement d'Israël a fait savoir qu'il était prêt à coopérer avec un tel représentant. Il y est toujours prêt.

98. Le 29 juillet 1968, le Ministre des affaires étrangères d'Israël écrivait au Secrétaire général :

"On ne saurait considérer la position de mon gouvernement sur cette question comme imposant des "conditions". Ce sont les gouvernements arabes qui imposent des conditions. Nous n'avons jamais fait d'objection à ce que votre représentant spécial accomplisse sa mission dans les territoires tenus par Israël. Nous avons coopéré avec la

mission de M. Gussing. Nous demandons seulement que la mission ait les mêmes possibilités d'enquêter sur la situation des communautés juives cruellement persécutées dans les pays arabes depuis le récent conflit, ce qui s'inscrit de toute évidence dans le cadre des résolutions pertinentes, comme vous l'avez vous-même confirmé à propos de la mission Gussing. Je ne vois pas pourquoi cela susciterait des difficultés. Eu égard à l'histoire de notre génération, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas, en toute conscience, paraître embrasser la doctrine selon laquelle les problèmes et les souffrances des groupes et des individus n'intéressent la communauté internationale que s'il ne s'agit pas de Juifs.

"Par suite, c'est la mauvaise volonté que les gouvernements arabes mettent à coopérer à cet égard qui retarde l'envoi de la mission. Ils ont cherché à imposer une restriction injustifiée en demandant que la mission se limite uniquement aux territoires tenus par Israël et qu'elle ferme les yeux devant le triste sort des communautés juives qui ont souffert et souffrent encore des suites du conflit. Nous pensons non seulement que le Gouvernement israélien ne devrait pas admettre une telle discrimination, mais aussi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait refuser de l'admettre avec obstination, constance, sévérité et même indignation.

"S'il n'y a pas à l'heure actuelle de base sur laquelle vous puissiez donner pour instructions à la mission de commencer ses travaux, c'est uniquement parce que les gouvernements arabes insistent pour que la mission soit fondée sur une discrimination antijuive.

"...

"Je voudrais vous donner de nouveau l'assurance que mon gouvernement s'acquitte pleinement de ses responsabilités quant à la sûreté, au bien-être et à la sécurité des habitants de tous les territoires tenus par Israël. Les faits prouvent que nous avons administré ces territoires de manière constructive. Les affirmations catégoriques faites par les représentants des Etats arabes à des fins de propagande sont dénuées de tout fondement.

"C'est avec plaisir que mon gouvernement vous communiquerait tous renseignements que vous désiriez obtenir à cet égard. Nous acceptons volontiers que le monde entier examine ce qui se passe dans ces zones. Les entrées et les sorties sont très nombreuses dans ces zones et il y a peu de régions du monde qui soient examinées de plus près par la presse mondiale. Des milliers de personnes d'autres pays — personnalités officielles ou simples particuliers — ont librement accès à ces zones, et les habitants sont entièrement libres d'exprimer et de publier leurs opinions. Chaque fois qu'un hôte éminent vient en Israël, nous l'aidons bien volontiers à prendre connaissance de la situation. Ce que nous n'acceptons pas, c'est la condition négative selon laquelle une mission officielle de l'ONU devrait s'abstenir de s'occuper des souffrances des Juifs. Le rideau de mystère qui dissimule le traitement inhumain réservé aux Juifs dans certains pays arabes doit être levé. Dans ces pays, aucun regard n'est autorisé, aucun examen ne peut avoir lieu. Je suis convaincu que

les souvenirs du passé exigent que la plus forte pression morale soit exercée sur les gouvernements arabes afin de les persuader de cesser d'entraver et de retarder la mission envisagée." [S/8699, par. 14.]

99. Je suis autorisé à déclarer que toute personne présente à cette table du Conseil de sécurité qui désire se rendre en Israël y sera la bienvenue et que nous serons heureux de lui faciliter la visite des territoires administrés par Israël de telle sorte qu'elle puisse se faire sa propre opinion. Nous serions heureux de l'aider à se rendre compte personnellement de la situation. Cependant, ce que nous ne saurions accepter, c'est que l'on se désintéresse délibérément du sort des Juifs en détresse. C'est là une considération qui touche à nos sentiments les plus profonds, sentiments qui doivent être respectés sinon par les gouvernements arabes, au moins par les Nations Unies et leurs organes.

100. Toute allusion aux zones administrées par Israël est dénuée de sens si l'on omet de rappeler pourquoi les forces israéliennes se trouvent aujourd'hui sur le canal de Suez, pourquoi les troupes israéliennes gardent les passages du Jourdain et patrouillent sur la ligne de cessez-le-feu sur les hauteurs du Golan.

101. Si nous sommes là aujourd'hui, c'est que les Etats arabes ne nous ont pas laissé vivre en paix là où nous nous trouvions avant juin 1967. Si nous sommes là aujourd'hui, c'est que, ayant versé notre sang et épuisé nos forces pendant 20 ans, les Etats arabes l'an dernier ont monté une attaque qui devait aboutir à l'anéantissement définitif d'Israël. Israël administre aujourd'hui ces territoires parce qu'il a survécu et délogé les armées arabes de leurs bases d'agression.

102. Ainsi, du fait de l'agression arabe, la présence israélienne dans ces régions est imposée par les exigences vitales de la sécurité. Cependant, la réunion pour la première fois depuis 1948 d'Israéliens et d'Arabes a montré que la coexistence pacifique entre les deux peuples est maintenant possible et que ces deux peuples veulent la paix. Israël espère que cette coexistence sera le pont qui nous amènera à la paix définitive avec les Etats arabes. Il est regrettable que les gouvernements arabes semblent être inspirés par d'autres désirs, qu'ils soient manifestement mécontents de la normalisation de la vie et de la compréhension croissante entre Juifs et Arabes, qu'ils continuent leurs hostilités, qu'ils incitent à la haine et à la guerre et qu'ils encouragent à des incidents de violence et de terreur. Toutefois, ni ces incidents ni les mesures de sécurité qu'ils engendrent ne modifient la situation générale dans les territoires administrés par Israël.

103. L'organe bien connu d'un pays neutre, la *Neue Zürcher Zeitung*, écrivait le 8 juin 1968 :

"En pratique, la vie dans les territoires arabes occupés est redevenue tout à fait normale . . .

"... aussi les forces armées israéliennes sont réparties dans toute la région, mais aussi discrètement que possible. Dans les grandes villes, on ne rencontre guère de soldats israéliens . . .

"Le système d'occupation organisé par les Israéliens dans les zones occupées ne peut fonctionner que grâce à la coopération très profonde qui prévaut entre eux et l'administration arabe locale. Les Israéliens ont pour principe essentiel de s'ingérer aussi peu que possible dans les affaires internes des Arabes. A la tête des différentes communautés, on trouve, presque partout, les personnes qui s'y trouvaient avant le 5 juin 1967.

"L'ordre public est maintenu localement par une force de police arabe dont la composition n'a guère changé depuis la guerre.

"Israël s'efforce de maintenir l'occupation dans un cadre strictement conforme au droit international. C'est pourquoi les lois locales demeurent en vigueur.

"Les tribunaux ont, également, été à peine touchés par le bouleversement de juin 1967.

"Depuis l'occupation, il y a eu le moins possible d'ingérence dans le système scolaire. Les écoles sont dirigées par le même personnel enseignant et les mêmes manuels qu'auparavant sont utilisés.

"Les territoires occupés n'ont pas organisé de mouvement clandestin autochtone.

"Les terroristes amenés de l'extérieur trouvent difficilement appui chez la population autochtone."

104. Des milliers d'autres visiteurs ont eu la même impression. Leurs rapports ont été publiés dans la presse, à la radio et à la télévision dans le monde entier. Des exceptions isolées, répétant tout simplement la propagande arabe rebattue, ne font que souligner par leur rareté et leur anomalie combien la véritable situation est différente de leurs récits. Cela s'applique évidemment aux sottises forgées de toutes pièces sous l'inspiration d'Amman et qui nous ont été soumises ce matin par le représentant de la Jordanie. Il semble avoir oublié une chose, c'est que la vérité sur la situation dans les régions sous administration israélienne est librement accessible pour tous et ne dépend pas des exercices de la propagande arabe.

105. Combien différente est depuis juin 1967 la situation des Juifs qui se trouvent dans les Etats arabes ! C'est là que se trouve le véritable problème humanitaire. C'est là que des êtres humains sont encore détenus dans des camps de concentration, que des communautés entières sont privées de la liberté de mouvement et d'expression et vivent sous la menace constante, que des lois à la Hitler ont visé des groupes de gens pour un traitement discriminatoire et l'oppression. En vérité, c'est ce problème humanitaire là qui existe dans le Moyen-Orient et qui a été délibérément dissimulé.

106. Le *PRESIDENT* (traduit de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

107. M. *AZZOUT* (Algérie) : Le Conseil de sécurité a adopté il y a quelques instants son ordre du jour. Cet ordre du jour vise l'examen de la note du Secrétaire général qui figure dans le document S/8699 en date du 31 juillet 1968.

108. Le Conseil de sécurité n'est pas saisi de l'examen de la situation des citoyens de confession israélite dans les différents pays arabes et ailleurs. Aussi, je vous prierai, Monsieur le Président, d'exiger de l'orateur qu'il respecte les règles du Conseil, s'en tienne strictement à la question inscrite à l'ordre du jour et ne s'ingère pas dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

109. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je prie le représentant d'Israël de poursuivre sa déclaration sur le point figurant à l'ordre du jour.

110. M. TEKOA (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Voilà le problème humanitaire qui existe au Moyen-Orient et qui a été délibérément dissimulé. C'est un problème qui requiert l'attention urgente de l'Organisation internationale.

111. Le Congrès islamique qui s'est tenu à Amman du 16 au 21 septembre 1967 a adopté la résolution suivante :

“Les Juifs des pays arabes n'ont pas répondu par le respect aux mesures de protection que leur accordait l'Islam depuis des générations; ils ont encouragé le sionisme dans le monde et Israël dans tous ses genres d'agression contre les Arabes. Le Congrès déclare que les Juifs qui sont dans les pays musulmans . . . seront considérés comme des ennemis de l'Islam et ne se verront plus accorder la protection habituellement donnée par les musulmans aux religions protégées (Zimmi), et il déclare que tous les gouvernements musulmans doivent les considérer comme des forces ennemies. Tous les peuples musulmans, ensemble et séparément, doivent boycotter les Juifs et les traiter comme des ennemis jurés.”

112. Cette résolution, qui est suffisamment éloquente, a sanctionné les mesures antijuives prises dans les Etats arabes immédiatement après le 5 juin 1967, et elle a encouragé les gouvernements arabes à prendre d'autres mesures dans le même esprit. En Egypte, des centaines de Juifs ont été arrêtés et détenus dans des prisons dans des conditions inhumaines, sans nourriture ni eau.

113. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

114. M. AZZOUT (Algérie) : Il n'y a pas de doute que l'orateur s'ingère directement dans les affaires intérieures des Etats souverains que sont l'Egypte et d'autres Etats musulmans lorsqu'il parle d'antisémitisme dans les pays musulmans. Je vous prierai, Monsieur le Président, de bien vouloir inviter l'orateur à se limiter au sujet qui est l'objet de notre examen et à ne pas parler d'autre chose.

115. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de l'Algérie d'essayer d'aider le Président du Conseil, qui est, bien entendu, tout à fait capable de suivre ce qui a été dit par les différents représentants. La question dont est saisi le Conseil a trait aux aspects humanitaires soulevés par le rapport de M. Gussing et les résolutions pertinentes. Je demanderai au représentant d'Israël de s'en tenir à ces questions. Il peut poursuivre sa déclaration.

116. M. TEKOA (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Je n'ai pas l'intention de réagir aux interruptions du représentant

de l'Algérie. Sans aucun doute, il sait que ces questions sont traitées longuement dans les deux rapports présentés au Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans le dernier sur lequel la plainte est fondée et dans le rapport qui a été présenté à la suite de la mission de M. Gussing.

117. En Egypte, des centaines de Juifs ont été arrêtés et détenus en prison, dans des conditions inhumaines, sans nourriture ni eau. Presque tous les hommes de la communauté, à part ceux qui sont très âgés et malades, ont été emprisonnés. Ils sont enfermés dans la prison d'Abu Zaabal, près du Caire, et dans celle d'Al-Burja, près d'Alexandrie. Leur seul crime est d'être juifs. Les conditions de leur détention sont indignes. Les rapports publiés par certains d'entre eux qui ont été libérés et autorisés à quitter l'Egypte mentionnent des humiliations et des traitements odieux.

118. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

119. M. AZZOUT (Algérie) : Le fait que nous discutons de questions humanitaires ne signifie pas que nous pouvons parler de la peste en Asie ou de la famine en Amérique latine, ou encore du sort des prisonniers partout dans le monde. Certes, on peut parler de tout; mais il y a un sujet bien précis qui est inscrit à notre ordre du jour, et ce n'est pas le problème des citoyens égyptiens de confession israélite qui est en cause ici. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de bien vouloir rappeler l'orateur à l'ordre et de le prier de se limiter à la question dont le Conseil est saisi.

120. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'attire l'attention du représentant de l'Algérie sur le fait que la question qui figure à l'ordre du jour du Conseil est intitulée “La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 17 septembre 1968 . . .” et cette lettre traite du rapport du Secrétaire général relatif à la question humanitaire. Je prie les orateurs de s'en tenir à ce sujet. Si quelqu'un désire modifier l'ordre du jour ou imposer une limite — ce qui n'est guère habituel — à ceux qui prennent la parole devant ce conseil, je le prie de présenter une motion en ce sens. Si quelqu'un désire contester cette règle, il peut le faire en présentant une motion à cet égard, selon la procédure habituelle.

121. Je prie le représentant d'Israël de poursuivre.

122. M. TEKOA (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Leur seul crime est d'être juifs. Les conditions de leur détention sont indignes. Les rapports publiés par certains d'entre eux qui ont été libérés et autorisés à quitter l'Egypte mentionnent des humiliations et des traitements odieux. Certains ont perdu tout espoir et se sont suicidés. D'autres ont été envoyés dans des cellules de la prison réservées aux malades mentaux.

123. Il y a aujourd'hui encore plusieurs centaines de chefs de famille juifs qui sont emprisonnés. Ils sont détenus dans le camp de concentration d'Al-Turra, près du Caire. Leurs familles vivent dans une misère abjecte et végètent sur la maigre allocation qui leur est fournie par la communauté juive appauvrie. Elles sont à la limite de la famine, car elles

ont été privées de toutes sources de revenus, de travail et de leurs biens.

124. Voilà donc l'Égypte qui se déguise ici en champion des droits de l'homme.

125. Depuis juin 1967, les Juifs de Syrie se trouvent pratiquement confinés dans des ghettos. A Damas et dans des villes de province telles qu'Alep, ils ont été privés de leurs moyens de subsistance. Ils sont très souvent l'objet de menaces, ils sont lapidés et vivent dans une peur constante pour leur vie. Les autorités syriennes leur ont interdit de quitter le pays.

126. Peu après les hostilités, le 17 juin 1967, la radio de Bagdad a déclaré : "Le cancer juif en Irak constitue un grave danger pour notre existence et pour l'avenir de notre pays."

127. La radio, la télévision et la presse irakiennes continuent leurs incitations contre les Juifs et ne cessent de demander que ceux-ci soient privés de tous leurs droits et de tous leurs biens. Dans les mosquées, les sermons excitent les sentiments antijuifs. On dit aux Arabes de cesser tout commerce et de renoncer à tout contact avec les Juifs. Les autorités, et principalement les services de sécurité, soumettent les Juifs à des menaces de meurtre, de séquestration et à toutes sortes de brimades. Des douzaines de Juifs ont été arrêtés à Bagdad et jetés en prison sans jugement. Des fonctionnaires de la police et du gouvernement en ont profité pour extorquer de l'argent aux Juifs. On a mis fin aux activités commerciales des Juifs. Les employés juifs ont été renvoyés. Les étudiants juifs ont été expulsés des écoles et universités. Le Gouvernement irakien, comme d'autres gouvernements arabes, a interdit l'émigration des Juifs.

128. En mars 1968, on a mis le comble à ces mesures antijuives. Pour la première fois depuis les lois nazies dirigées contre les Juifs d'Allemagne, un Etat Membre des Nations Unies a adopté une législation soumettant les Juifs sur son territoire à un traitement discriminatoire.

129. La persécution des Juifs dans les Etats arabes à la suite des hostilités de juin 1967 constitue une violation choquante des droits de l'homme. Les Nations Unies ne peuvent pas fermer les yeux. Israël ne peut pas fermer les yeux.

130. La discrimination contre les Juifs, l'oppression dont ils sont victimes, leur incarcération dans des camps de concentration et dans des prisons pour avoir commis le seul crime d'être juifs, la promulgation d'une législation anti-juive qui interdit aux Juifs tout contact avec le monde extérieur et qui leur défend même de chercher refuge à l'étranger, tout cela constitue une situation qui, en soi, nécessite l'intervention des Nations Unies. Le Secrétaire général lui-même l'a d'ailleurs reconnu dans son rapport.

131. La Charte des Nations Unies, les règles du droit international et de la justice, le souvenir de la persécution juive dans l'Europe nazie, qui ressuscite maintenant dans les Etats arabes, sont des raisons suffisantes pour une action internationale. Cependant, le Conseil de sécurité a d'autres motifs encore. Il a les résolutions humanitaires qui ont déjà

été appliquées à la situation des Juifs dans les pays arabes après les hostilités de juin 1967. Il a eu précédemment l'expérience de la première mission envoyée par le Secrétaire général sur la base de ces résolutions.

132. Le texte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale montre clairement que ces résolutions s'appliquent aux conditions de la population civile dans l'ensemble de la zone de conflit du Moyen-Orient et non pas seulement dans les territoires administrés par Israël. Ainsi, la portée de la première mission humanitaire accomplie en juillet-août 1967 par M. Nils Gussing englobait le sort des Juifs dans les Etats arabes de la région. M. Gussing lui-même a demandé des précisions sur ce point au Secrétaire général, et le rapport de celui-ci en date du 2 octobre 1967 déclarait :

"Le Secrétaire général l'a informé que les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre." [S/8158, par. 212.]

133. Dans quelle mesure M. Gussing a-t-il pu s'acquitter de cette partie de sa mission ? C'est ce que vous trouverez au chapitre V de ce rapport. En proposant la deuxième mission humanitaire, le Secrétaire général a fait savoir à Israël et aux gouvernements arabes que le nouveau représentant aurait le même mandat que M. Gussing l'an dernier. Cependant, les gouvernements arabes intéressés ont répondu au Secrétaire général qu'ils empêcheraient le représentant d'enquêter sur la situation des communautés juives, comme M. Gussing avait essayé de faire. C'est là une attitude contraire aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Elle est contraire à l'interprétation de la portée de la mission Gussing donnée par le Secrétaire général. Elle est contraire aux obligations des Etats arabes en vertu de la Charte des Nations Unies.

134. Les gouvernements arabes peuvent prouver leur sincérité en cessant de s'opposer à l'inclusion de cet aspect du problème dans la nouvelle mission; ce faisant, ils résoudre automatiquement ce problème, et cette mission si longtemps retardée ne rencontrerait plus d'obstacles.

135. La situation est bien différente de celle à laquelle les orateurs qui m'ont précédé voudraient que le Conseil accordât quelque crédit. Israël ne s'oppose pas à une mission humanitaire au Moyen-Orient; mais les Etats arabes, en insistant pour que la résolution de l'an dernier fasse l'objet d'une nouvelle interprétation et soit aussi faussée, tiennent en échec cette mission humanitaire.

136. La situation en soi se présente comme un choix entre l'idée que la persécution des Juifs, qui relevait de la première mission humanitaire, soit exclue de la portée de la deuxième mission, et l'idée qu'il ne saurait y avoir aucune discrimination et que la mission, conformément aux résolutions 237 (1967) du Conseil de sécurité et 2252 (S-V) de l'Assemblée générale, devrait s'appliquer à la population civile dans la zone du conflit au Moyen-Orient, c'est-à-dire tant aux Juifs qu'aux Arabes.

137. Pendant 20 siècles, mon peuple a été soumis à la discrimination et à la persécution. Nous en sommes las. Nous sommes las de voir que nos frères sont opprimés et que le monde regarde en se croisant les bras. Nous sommes las de nous entendre dire que les droits de l'homme sont un problème international, mais que, comme les nazis n'ont cessé de le répéter, la persécution des Juifs est une affaire intérieure. Nous sommes las d'entendre dire que les droits humains des Juifs se sont amenuisés parce que nous ne sommes pas nombreux. Nous sommes fatigués d'entendre dire que le martyre des Juifs suscite la sympathie, mais que des mesures doivent être prises seulement pour soulager les prétendues souffrances des Arabes qui, par la faute de leurs propres gouvernements, se trouvent dans des zones administrées par Israël. Nous sommes las de venir devant le Conseil de sécurité d'année en année pour constater que l'assassinat des Juifs ne peut pas être condamné et qu'Israël ne peut pas faire valoir ses droits pour des raisons techniques de vote. Nous sommes las d'entendre les sermons des agresseurs sur le règne du droit et ceux des délinquants qui ont porté atteinte à la justice et aux droits de l'homme et qui se déguisent ici en défenseurs de ces mêmes droits de l'homme.

138. Une telle déformation des valeurs internationales n'affaiblira pas l'adhésion que leur donne Israël. Les Juifs, endurcis et cuirassés par 4 000 ans d'histoire, n'accepteront pas de se soumettre à une hypocrisie méchante, ni de s'associer à cette négation de la vérité. Ils persévéreront dans la lutte pour assurer leurs droits dans la famille des nations.

139. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie dans l'exercice de son droit de réponse.

140. **M. EL-FARRA** (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : Evidemment un membre invité au Conseil n'a pas le droit d'intervenir sur des questions de procédure ou de soulever des objections à cet égard. C'est pourquoi je n'ai pas cru pouvoir dire quelques mots de la question de procédure posée tout à l'heure, encore que c'eût été souhaitable. Mais j'ai certainement le droit de parler de la procédure qui a été suivie.

141. Je pense que la question qui se pose au Conseil comporte un seul aspect : il s'agit du rapport du Secrétaire général expliquant qu'Israël a refusé d'accueillir le représentant spécial. Nous sommes saisis d'une lettre de l'Ambassadeur du Sénégal et du représentant permanent par intérim du Pakistan demandant la convocation du Conseil pour examiner cette question, et j'avais espéré que les délibérations auraient porté exclusivement sur cet aspect de la situation au Moyen-Orient. Il est certain que le rapport de M. Gussing sera examiné par le Conseil plus tard, lorsque celui-ci disposera de tous les faits et aura reçu l'autre rapport éventuel de la mission sollicitée par U Thant. Je ne pense pas que le Conseil étudie en ce moment les faits du rapport Gussing. Il discute le fait qu'Israël n'a pas permis au Conseil d'avoir un dossier complet sur ce qui se passe dans les zones occupées. Cela, je le dis en passant. Comme je l'ai dit, c'est une question de procédure.

142. J'en viens maintenant aux nombreuses déformations des faits que nous avons entendues tout à l'heure. Je ne

pense pas, à cette heure tardive, que les membres du Conseil souhaitent m'entendre réfuter chacun des points soulevés par M. Tekoah. Avec votre permission, Monsieur le Président, je répondrai, à un moment qui conviendra mieux au Conseil, à toutes les inventions, déformations et fausses interprétations que nous avons entendues, je dirai même aux actes de tromperie auxquels s'est livré M. Tekoah.

143. Mais il est deux points sur lesquels je voudrais dès maintenant apporter une réponse.

144. Tekoah a tenté de nous brosser un tableau tout rose de la vie de la population dans les zones occupées. Il nous a dit que tout allait bien, que ce qui a été dit au Conseil n'était que de la propagande arabe et qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper. Mais M. Tekoah a-t-il répondu à une seule des 10 accusations que j'ai avancées ? J'ai présenté des faits et des chiffres. J'ai cité des déclarations d'ecclésiastiques et d'archevêques de toutes les confessions de Jérusalem. Il a qualifié tout cela de sottises habituelles de la propagande arabe. Ce n'est pas moi qui fais ici une déclaration. Je transmets seulement un message émanant d'ecclésiastiques, de gens qui vivent dans la région et sont victimes des autorités de M. Tekoah. Je ne pense pas qu'en disant que tout cela n'est que sottises on puisse convaincre qui que ce soit. Lorsque des archevêques parlent, ils s'inspirent de valeurs morales et non des tendances naturelles des sionistes.

145. S'il y a un différend, quelle est la meilleure manière de le régler ? N'est-ce pas d'aller enquêter sur les lieux ? Tout ce que nous disons, c'est que nous avons présenté 10 accusations. Ou vous acceptez les faits que nous avons présentés — et ce sont des preuves nettes —, ou vous signifiez à Israël qu'il doit laisser un représentant des Nations Unies aller déterminer les faits, enquêter par lui-même et venir nous dire objectivement au Conseil ce qui se passe. Nous voulons une enquête impartiale. Ou bien acceptez les preuves — elles sont nombreuses — et prononcez-vous sur cette base, ou bien envoyez un représentant du Conseil de sécurité. M. Tekoah nous disait : "Que m'importe qui aille voir sur place !" Fort bien ! Permettez au représentant objectif du Conseil de sécurité, U Thant, d'envoyer quelqu'un dans la région.

146. Serait-ce trop demander ? N'est-ce pas le devoir du Conseil de sécurité de protéger l'avenir et la vie des habitants qui sont encore détenus dans les prisons ou torturés ? Je crois que la question est très claire.

147. Puis, M. Tekoah demande la même possibilité pour tous de procéder à une enquête; ce sont ses propres termes. Mais qu'entend-il par "la même possibilité" ? Le mandat découle de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité présentée par les délégations du Brésil, de l'Ethiopie et de l'Argentine. Tel est le mandat et telle est la résolution. Qu'y lisons-nous ? Elle est très claire et elle a été adoptée à l'unanimité. Voici ce que nous disait le Secrétaire général : "Ce paragraphe s'applique indiscutablement aux régions occupées par Israël depuis juin 1967. Cependant, selon une interprétation stricte, il ne s'appliquerait pas aux Arabes qui résident, par exemple, à Nazareth ou à Haïfa . . ." [S/8699, par. 10.] Même les minorités arabes de Haïfa, en territoire occupé, dans ce que l'on qualifie d' "Israël", ne relèvent pas

de ce mandat. Le mandat s'applique uniquement aux populations qui ont été expulsées et à celles qui vivent dans les territoires occupés depuis le 5 juin 1967. J'espère que nous nous en tiendrons à cette juste interprétation et à l'examen de ce seul problème.

148. Ma dernière observation a trait à la question de la paix. M. Tekoah chante très bien lorsqu'il entonne un hymne à la paix, alors qu'il pense à l'agression et à la pression. Une fois de plus il a parlé de la paix, bien qu'il s'agisse d'une question humanitaire. Je ne pense pas que cela doive demeurer sans réponse. Oui, nous sommes en faveur de la paix. Ici même et dès maintenant — et je dis cela devant le Conseil de sécurité afin que le monde entier l'entende —, nous réaffirmons notre adhésion à la Convention d'armistice. Nous réaffirmons notre adhésion à toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Nous acceptons toutes les résolutions des Nations Unies. Que les Israéliens ici, et à cette heure même, en disent autant. Si les promesses des Israéliens — et je veux que ceci soit très clair — doivent être acceptées à l'avenir, nous demandons alors qu'Israël respecte les obligations qu'il a contractées dans le passé. Les Israéliens ne peuvent demander de nouveaux engagements — qu'on les qualifie de négociations ou de traité ou de tout autre nom — avant de s'être acquittés de leurs obligations antérieures, avant d'avoir fait connaître leur adhésion à chacune des résolutions déjà adoptées. Nous proclamons ici notre adhésion à toute résolution, à tout accord, qu'il s'agisse du Protocole de Lausanne, de la Convention générale d'armistice ou de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 du Conseil. Que M. Tekoah nous dise la même chose !

149. Pour montrer la valeur de la promesse israélienne à l'heure actuelle, il faudrait que les promesses antérieures aient été également respectées par Israël. Tel est le coeur du problème. J'aurai davantage à dire sur ce sujet à un stade ultérieur.

150. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Jordanie; j'ai pris note de ses observations sur la procédure. Je dois préciser l'interprétation que je donne à la question de procédure dont il a bien voulu parler, comme l'a d'ailleurs fait le représentant de l'Algérie. La question qui figure à notre ordre du jour est : "La situation au Moyen-Orient", et nous examinons la lettre en date du 17 septembre 1968 adressée par les représentants du Pakistan et du Sénégal [S/8819]. Cette lettre, à son tour, fait état d'une note du Secrétaire général du 31 juillet 1968 [S/8699], laquelle contient les opinions émises par le Secrétaire général et les points de vue avancés par certains gouvernements, ainsi qu'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël. Les opinions exprimées dans ce document portent sur les questions mêmes auxquelles ont fait allusion les orateurs dans le débat aujourd'hui. A mon avis, il ne convient pas, par conséquent, de les déclarer irrecevables. C'est en me fondant sur cette base que je demande aux représentants de bien vouloir tenir compte de la documentation qui leur a été soumise lorsque nous reprendrons nos débats.

151. Je donne la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

152. M. BOYE (Sénégal) : Je voudrais tout simplement préciser les termes de notre lettre, afin que cela figure au

procès-verbal. Notre lettre du 17 septembre 1968 dit textuellement ce qui suit :

"D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous demander de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner dès que possible le rapport du Secrétaire général qui figure dans le document S/8699, en date du 31 juillet 1968, présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 237 du Conseil de sécurité, en date du 15 juin 1967." [S/8819.]

153. M. AZZOUT (Algérie) : La délégation algérienne partage entièrement l'interprétation que vient de donner le représentant du Sénégal concernant le point inscrit à l'ordre du jour de notre conseil.

154. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je prends également note de l'observation faite par le représentant de l'Algérie, qui, bien entendu, est conforme aux remarques que je viens de formuler.

155. M. YUNUS (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Lorsque le représentant du Sénégal fait état de notre lettre, il parle au nom de ma délégation aussi bien que de la sienne.

156. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

157. M. TEKOAH (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Le représentant de la Jordanie est prêt à annoncer, au nom de son gouvernement, la loyauté de son pays et son acceptation des résolutions des Nations Unies; je dois dire que cette attitude est plus que désarmante. Son gouvernement a montré son acceptation de toutes les résolutions des Nations Unies qui, depuis 1948, demandent que la paix règne entre Israël et les Etats arabes en faisant la guerre depuis 20 ans contre Israël et en refusant aujourd'hui de faire la paix avec Israël. Plus récemment, la Jordanie a prouvé son adhésion aux résolutions du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin aux violations du cessez-le-feu, en poursuivant des actes graves d'agression qui constituent une violation du cessez-le-feu, comme ce qui s'est produit hier dans la vallée du Jourdain.

158. Cependant, nous nous occupons ici d'une question plus précise : les résolutions à caractère humanitaire adoptées il y a un an, interprétées aux fins de la première mission humanitaire effectuée par M. Gussing et dont il est question dans le rapport du Secrétaire général. Le représentant de la Jordanie, apparemment, ne peut même pas accepter les simples faits et les interprétations évidentes de ces textes. Il a parlé de la question des minorités arabes en Israël et je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que cette question était comprise, en fait, dans le cadre de la mission de l'ambassadeur Gussing. Je citerai brièvement la lettre envoyée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël et incluse dans le rapport du Secrétaire général :

"Il convient donc de rappeler que le Gouvernement israélien et M. Gussing ont l'un et l'autre considéré la minorité arabe en Israël comme s'inscrivant dans le cadre de la mission Gussing. Nous ne nous opposerons pas à ce

que la mission examine les problèmes, à supposer qu'il y en ait, qui concernent cette communauté du fait du conflit. Au paragraphe 215 de son rapport sur la mission Gussing [S/8158], le Secrétaire général donne un bref résumé des renseignements fournis par écrit à M. Gussing sur les mesures de sécurité prises par les autorités israéliennes lors du déclenchement des hostilités et qui atteignaient des citoyens arabes. Ces mesures se sont limitées à la détention temporaire de 45 personnes considérées comme dangereuses pour l'ordre public et à un couvre-feu nocturne temporaire dans une ou deux zones frontalières. A part ces mesures de sécurité, les ressortissants arabes d'Israël n'ont fait l'objet d'aucune discrimination . . .

"A ce moment-là, . . ." — c'est-à-dire au moment de la mission de l'ambassadeur Gussing — ". . . nul n'indiquait que les ressortissants arabes d'Israël étaient exclus du champ de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général. Au contraire, il ressort du paragraphe 217 du rapport du Secrétaire général que les gouvernements arabes comptaient en fait que M. Gussing s'occuperait de la minorité arabe en Israël . . . En d'autres termes, la mission d'établissement des faits est tenue de s'occuper de toutes les communautés de la région du Moyen-Orient, juives ou arabes, qui auraient souffert pendant la guerre de juin 1967 ou depuis." [S/8699, par. 14.]

159. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Le représentant de la Jordanie a demandé à exercer son droit de réponse.

160. **M. EL-FARRA** (Jordanie) [traduit de l'anglais] : Je ne peux laisser sans réponse cette déformation des faits. M. Tekoah a fait allusion à ce qui s'est passé hier. J'aurais voulu qu'il continuât de nous dire ce qui s'est passé en réalité dans cette même journée d'hier. Hier, les Israéliens ont essayé d'expulser 400 habitants de la bande de Gaza et de les rejeter vers la rive orientale. Voilà ce qui s'est passé hier. Je ne sais pas qu'il se soit produit autre chose. Je ne connais pas les allégations israéliennes selon lesquelles une certaine résistance s'est manifestée en territoire occupé; certains soldats israéliens et certains membres de la résistance nationale, combattants de la liberté, ont été également tués. Si cela est vrai, c'est le droit légitime de toute population d'un territoire occupé de résister. Ce n'est que légitime. C'est un droit divin, pour la population, de résister aux envahisseurs et aux occupants. Cela s'est produit en de nombreux endroits. Je crois que la majorité des membres assis autour de cette table ont résisté à l'invasion sous une forme ou une autre. La population des zones occupées ne fait pas exception à cette règle.

161. J'en viens maintenant à un autre point. M. Tekoah répète à satiété qu'Israël, représenté par M. Tekoah, est dans le monde entier le champion de la cause juive. Il semble vouloir essayer de faire croire qu'Israël représente les minorités juives aux Etats-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, en France et dans d'autres Etats Membres. Je ne crois pas que ce soit vrai. Je pense que les Juifs de chaque Etat Membre tiennent à être des ressortissants de

cet Etat et n'aimeraient pas être qualifiés de ressortissants d'Israël. C'est là une attitude qui engendre la discrimination, qui engendre des crimes. A ce sujet, permettez-moi de citer une autorité officielle.

162. Je cite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Voici comment il interprète ce qu'est ou n'est pas un ressortissant. Parlant devant l'American Council for Judaism à New York, et répondant au rabbin Berger sur ce point, le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des Etats-Unis a dit, le 20 avril 1964, ce qui suit :

"Cher Monsieur Berger,

"Nous avons étudié attentivement votre lettre du 14 mars 1964, qui attirait l'attention du Département d'Etat sur le caractère *sui generis* de la notion de "peuple juif" et demandait une précision quant à l'opinion du Département d'Etat sur le concept d'un "peuple juif". Vous déclarez : "Le point central est que la souveraineté israélo-sioniste utilise le concept de "peuple juif" en tant que fondement juridique d'une revendication concernant les Juifs d'Etats autres qu'Israël qui insistent pour conserver leur statut de nationalité unique." "Sa principale fonction, dites-vous, est de modifier le statut juridique des Juifs et de transformer ces ressortissants nationaux de religion juive en membres d'un groupe d'une nationalité à caractère transnational juridiquement reconnue, ayant des "droits" et des obligations supplémentaires envers la souveraineté israélo-sioniste. L'essence même du concept de "peuple juif", ce sont ses caractéristiques nationales . . ."

"Le Département d'Etat reconnaît l'Etat d'Israël en tant qu'Etat souverain et reconnaît la nationalité des ressortissants de l'Etat d'Israël. Il ne reconnaît aucune autre souveraineté ni appartenance nationale qui s'y rapporte. Il ne reconnaît aucune relation politico-juridique fondée sur l'identification religieuse des ressortissants américains. Il ne fait entre citoyens américains aucune discrimination fondée sur leur religion.

"Il doit donc être précisé que le Département d'Etat ne considère pas la notion de "peuple juif" comme un concept du droit international."

163. Si M. Tekoah — et j'aborde ici la question de procédure — peut discuter de la vie des citoyens juifs dans n'importe quel Etat Membre, il aura bien des problèmes à résoudre, car l'Etat auquel appartient M. Tekoah vit depuis longtemps sur cette idée de persécution et de discrimination. Il répète constamment le même slogan. Je pense qu'il rendrait service à tous les Juifs du monde s'il les traitait comme des ressortissants, où qu'ils se trouvent.

164. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Je me propose donc de lever la séance.

*La séance est levée à 13 h 35.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Получите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---